

— Délégation départementale de Seine-et-Marne
Service santé environnement

— Affaire suivie par Bernadette DUBREUIL
— Courriel : ars-dt77-se@ars.sante.fr

— Téléphone: 01 78 48 23 20
— Fax : 01 78 48 22 56

— Dossier n° : 18-RIA-217
— N/Réf : 18/SE/BD/N° *1212*

— PJ : Néant

— Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeparisis
Projet arrêté

Lieusaint, le **16 DEC. 2018**

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX
A l'attention de Tony MOUSSEAUX

Par courrier du 18 octobre 2018 vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'Etat sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeparisis (77), prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte, entre autres, le rapport de présentation du projet faisant apparaître une analyse de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et des plans de zonage.

1. Introduction – Présentation du projet

La commune s'étend sur une superficie de 834,67 hectares pour 25 889 habitants au dernier recensement de l'Insee en 2013. Depuis 1968, la population villeparisienne a toujours connu une évolution démographique positive. La barre des 20 000 habitants est franchie en 1999 et celle des 25 000 atteinte en 2013. Entre ces deux périodes (1968-2013) la population a quasiment doublé. Le pétitionnaire souhaite maîtriser l'urbanisation et la croissance démographique de la commune.

Villeparisis présente un tissu économique avec plusieurs zones d'activités situées le long des axes structurants. Une activité agricole est présente sur le territoire communal. Elle est localisée en limite Sud-est du territoire, à proximité du « Vieux Pays ». Les espaces agricoles représentent à eux seul 17% de la surface communale (141,5 ha).

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

En ce qui concerne l'EDCH, les informations fournies par le pétitionnaire sont correctes, mais nécessitent un complément d'informations.

La commune est alimentée par une eau provenant de l'usine de traitement de Marne de Neuilly-sur-Marne.

Je tiens également à préciser que l'eau distribuée en 2017 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Il n'existe pas de captage d'EDCH sur la commune de Villeparisis et celle-ci n'est pas concernée par des périmètres de protection. De même, aucun puits privé n'est recensé sur la commune.

La protection de la ressource en eau apparaît comme un enjeu faible pour le territoire communal.

2-2 Qualité de l'air

Un bilan complet relatif à l'état initial de la qualité de l'air est apprécié (pages 193/196).

Il n'existe pas de station de mesure sur le territoire même. La station la plus proche se situe au sud de la ville de Tremblay-en-France.

Selon les indices CITEAIR (2015), la qualité de l'air est globalement de meilleure qualité à Villeparisis que sur la Seine-et-Marne, avec 276 jours où la qualité de l'air était satisfaisante, contre 248 jours pour le département.

Un graphique ci-dessous présente la répartition des différents secteurs responsables des émissions de polluants sur la commune de Villeparisis (source Airparif estimations faites en 2014 pour l'année 2012)

A la lecture du graphique, il est observé que les valeurs de Villeparisis sont semblables à celle du niveau régional. En effet, le bâti résidentiel et tertiaire apparaît comme étant le premier contributeur pour la plupart des polluants, suivi par le trafic routier. Néanmoins, le dioxyde d'azote NOx est émis principalement par le trafic routier. Par ailleurs, les chantiers et carrières sont responsables d'émissions significatives, notamment pour les particules PM10.

Le PLU prévoit d'améliorer le réseau de liaisons douces ainsi que de créer de nouvelles pistes cyclables.

Villeparisis compte peu d'itinéraires cyclables, mais des réflexions sont en cours afin de constituer un véritable réseau à l'échelle de la ville, mais également relié aux liaisons douces structurantes identifiées par le SDIC de Seine-et-Marne et le Plan de déplacements urbains Ile-de-France (PDUIF) (page 120).

La commune est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Mes services appellent votre attention sur le choix des arbres et arbustes d'ornement lors de la création de jardins d'ornement ou la végétalisation d'espaces publics. En effet, certains végétaux peuvent être néfastes à la santé de l'Homme.

La végétalisation des espaces publics doit prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces et également l'affinité de certaines espèces animales pouvant engendrer des réactions de type allergique (par exemple avec les chenilles processionnaires). Une liste d'arbres d'ornement à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.pollens.fr). De plus, un guide d'information « végétation en ville » est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu fort pour la commune de Villeparisis. Dans ce cadre, les dispositions prévues par le PLU apparaissent proportionnées pour limiter les impacts. Par contre, le pétitionnaire devra tenir compte de l'évolution démographique prévue à l'horizon 2030.

2-3 Qualité des sols

L'état initial des sols est abordé dans le rapport de présentation (pages 176/178).

Les bases de données BASIAS et BASOL ont été consultées par le pétitionnaire.

Selon la base de données BASOL, qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, un site est répertorié. Il s'agit du site Mavidis Centre E.Leclerc.

Selon la base de données BASIAS, qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant une activité potentiellement polluante, 115 sites sont inventoriés sur la commune de Villeparisis. De même, une cartographie indique l'implantation sur la commune de ces sites.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs pour l'ensemble de ces sites. Conformément à la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'exhaustivité des inventaires nationaux n'étant cependant pas assurée, avant tout projet d'aménagement au sein de la commune, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques etc.

Il est également à noter qu'une pollution des sols aux engrais chimiques et aux produits phytosanitaires ne peut être exclue au regard de la présence des zones agricoles sur la commune.

Au vu du nombre important de sites industriels ou activités de service potentiellement pollués sur la commune, l'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu fort pour la commune. Les dispositions prévues par le PLU devront tenir compte de la croissance démographique afin d'éviter les nuisances et limiter les risques. De même, le pétitionnaire devra se montrer très vigilant en termes de nuisances quant à l'implantation de nouvelles activités prévues.

2-4 Risques technologiques

- le risque industriel

Le pétitionnaire présente la liste des dix (10) installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont neuf (9) sont classées non Seveso et une « seuil haut » (page 176). De même, une cartographie indique l'implantation sur la commune de ces sites (page 177).

Selon le pétitionnaire, la plupart de ces établissements sont implantés dans les zones d'activités économiques de la ville, à la fois au nord (BALNEOLOG, MAVIDIS), le long de l'A104 et au sud, entre la RD 603 et l'A104 (SITA, CLAMENS, MATASNIERES, MINERIS IDF), donc à distance des lieux d'habitation, réduisant ainsi les risques de conflits avec le voisinage et les nuisances pour les habitants.

- Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est concernée sur son territoire, par un risque de transport de marchandises dangereuses (TMD) dû à la présence de canalisations de gaz. Ces canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. (page 173).

Pour maintenir un haut degré de protection des populations, l'article L.555-16 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) afin d'assurer la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses.

De même, la commune est également traversée par plusieurs lignes électriques de haute et de très haute tension, concernées par l'application des règles de servitudes.

Conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

2-5 Nuisances sonores

Le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral n° 99DAI1CV207 24 décembre 1999, portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Le territoire est traversé par de nombreuses infrastructures :

- l'autoroute A104 ;
- la RN 603 ;
- les RD84, 84A et 105 ;
- la ligne SNCF La Plaine à Hierson.

L'analyse des cartes du bruit stratégique établies par Bruitparif révèle que les principales causes de dégradations de la qualité sonore du territoire sont liées au trafic routier et ferré. Des cartes de bruit stratégiques sont présentées (page 186).

Deux sites industriels sont également à l'origine de nuisances sonores importantes. Néanmoins, l'impact des nuisances sonores liées aux activités industrielles est limité. Cela s'explique par une organisation urbaine qui a séparé les activités de l'habitat. Les deux sites responsables de ces nuisances sont situés au sud de la ville au-delà de la RD 603. Ils sont suffisamment éloignés des zones d'habitat pour ne pas causer de nuisances (page 187).

Le PLU précise que la commune n'est pas concernée par le Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Le PEB est un document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Le PEB vise à interdire, ou limiter, les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Toutefois, les nuisances sonores liées à l'aéroport sont perceptibles à Villeparisis qui se situe à environ 5 km à vol d'oiseau au sud de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle (page 187).

Pour rappel, le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportements bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

Il pourrait en outre être rappelé que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont par ailleurs définies par le Code de la santé publique (articles R. 1336-5 à 11).

Je rappelle enfin que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune, concernée par plusieurs axes routiers et ferroviaires bruyants. Les dispositions prévues par le PLU devront tenir compte de la croissance démographique prévue à l'horizon 2030.

2-6 Les ondes électromagnétiques

Selon le pétitionnaire, huit (8) antennes de téléphonie mobile sont répertoriées sur la ville. On trouve également 8 autres stations.

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

Dans la réglementation, seuls des niveaux maximums d'exposition sont proposés par le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Cependant, lorsque des établissements scolaires, crèches, établissements de soins sont situés dans un rayon de 100 mètres d'une antenne de téléphonie, l'article 5 dudit décret exige du pétitionnaire (en plus du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis) de fournir des éléments attestant que le champ émis est aussi faible que possible.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un dispositif depuis le 1^{er} janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champs électromagnétiques. Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'agence nationale des fréquences (ANFR) via un formulaire téléchargeable sur le site <http://www.service-public.fr/actualites/002936.html>.

Vous trouverez des informations complémentaires de l'ANFR au lien suivant : <http://www.anfr.fr/contrôle-des-frequences/exposition-du-public-aux-ondes/protocole-de-mesure/#menu2>.

3. En conclusion

Le projet arrêté du PLU aborde bien l'état initial des milieux environnementaux notamment concernant la qualité des sols et de l'air, les nuisances sonores, ainsi que les nuisances sonores. Les enjeux sanitaires ont été identifiés. Des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les conséquences de l'application du PLU ont été proposées.

De même, concernant l'impact de la croissance démographique attendue à l'horizon 2030, le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés, notamment en ce qui concerne la qualité du sol, de l'air et de l'ambiance sonore.

Le pétitionnaire devra tenir compte des observations formulées précédemment.

P/Le directeur Général de l'ARS Ile-de-France
P/ La Déléguée départementale de Seine-et-Marne

ARS IDY7
Ingénieur d'études sanitaires

Antonin RETELON